

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1066**

---

**POURVOYANT À LA RÉFECTION DES CONDUITES D'ÉGOUT DOMESTIQUE DES CHEMINS DES FAUCONS, DE LA CRÉCERELLE, DE L'AIGLE ET DU BALBUZARD (HM-2304) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 820 000 \$**

---

---

Sébastien Couture, maire

---

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 FÉVRIER 2024

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 12 FÉVRIER 2024

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 MARS 2024

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-1066

---

**POURVOYANT À LA RÉFECTION DES CONDUITES D'ÉGOUT DOMESTIQUE DES CHEMINS DES FAUCONS, DE LA CRÉCERELLE, DE L'AIGLE ET DU BALBUZARD (HM-2304) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 820 000 \$**

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le programme des immobilisations pour les années 2024-2026 prévoit la réfection des conduites d'égout domestique des chemins des Faucons, de la Crécerelle, de l'Aigle et du Balbuzard (HM-2304);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 12 février 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 12 février 2024;

Il est en conséquence proposé par le conseiller monsieur Dominique Mahé et résolu (résolution numéro 084-24) :

Qu'un règlement portant le numéro 24-1066 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 24-1066 pourvoyant à la réfection des conduites d'égout domestique des chemins des Faucons, de la Crécerelle, de l'Aigle et du Balbuzard (HM-2304) et décrétant un emprunt de 4 820 000 \$* ».

**ARTICLE 3. - TRAVAUX À EFFECTUER**

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux précisés à l'annexe A préparée par le directeur des travaux publics et de l'hygiène du milieu, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

## **ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas quatre millions huit cent vingt mille dollars (4 820 000\$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

## **ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE**

### **5.1 Taxe spéciale à l'ensemble**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 9,9 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **5.2 Tarifs de compensation**

#### **5.2.1 Immeubles résidentiels**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 78,4 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable desservi et raccordé à l'égout, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt prévue à l'alinéa précédent par le nombre d'unités résidentiels imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

#### **5.2.2 Immeubles commerciaux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 11,7 % de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial imposable desservi et raccordé à l'égout, une compensation.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la partie de l'emprunt prévue à l'alinéa précédent par le nombre d'unités commerciales imposables desservis et raccordés à l'égout composant l'assiette fiscale.

## **ARTICLE 6. - AFFECTATION INSUFFISANTE**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

## **ARTICLE 7. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2024.

(S)

---

Sébastien Couture, maire

(S)

---

Pascal Brulotte, directeur général et  
greffier-trésorier